



**ASNR**

Autorité de  
sûreté nucléaire  
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Paris**

Référence courrier : CODEP-PRS-2025-076222

**UTE TRANSPORT**

À l'attention de M. DE OLIVEIRA

4 rue du Stade Sauvanet  
77990 LE MESNIL AMELOT

Montrouge, le 15 décembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2025

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0813

**Références :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025

[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2024-00008 du 10 janvier 2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 décembre 2025 avait pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de transport de matières radioactives, notamment au regard des informations mentionnées dans votre déclaration d'activité nucléaire [6] ainsi que le respect de la réglementation liée aux opérations de transport de matières radioactives [4] [5] réalisées par votre entreprise.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec vous-même, directeur de la société transportant notamment des colis contenant des substances radioactives, ainsi que votre conseiller en radioprotection, prestataire de votre société.

Aucun des cinq véhicules utilisés pour les opérations de transport de colis radioactifs n'était présent et n'a pu être contrôlé.

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'une prise en compte de la réglementation en termes de radioprotection et de transport de matières radioactives a bien été initiée avec notamment la désignation récente d'un conseiller en radioprotection et la rédaction de la procédure de chargement et arrimage de colis excepté et l'élaboration d'un programme de vérifications périodiques. Cependant, il reste des actions majeures à réaliser pour être pleinement conforme à la réglementation opposable, en particulier :

- former et informer le personnel exposé aux rayonnements ionisants ;
- réaliser une évaluation des risques relative aux rayonnements ionisants ;
- établir un programme de protection radiologique en vous aidant du guide ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives<sup>1</sup> ;
- intégrer le système documentaire relatif au transport de matières radioactives au système de management de la qualité de la société.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

### • Formation et information à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail :

*I. -L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

*1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

*2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

*[...]*

*II.-Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail : la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Selon les déclarations des personnes rencontrées, le support d'information à la radioprotection a été élaboré et la formation des 5 chauffeurs est prévue dans le courant du mois de janvier 2026.

**Demande I.1 : Transmettre, dès que possible, la liste d'émargement de la formation réalisée.**

### • Évaluation des risques

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site de l'ASNR au lien suivant : <https://reglementation-controle.asnr.fr/reglementation/guides-de-l-asnr/guide-de-l-asn-n-29-la-radioprotection-dans-les-activites-de-transport-de-substances-radioactives>

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

- 1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabriquant de sources de rayonnements ionisants ;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 14° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

*Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.*

Aucune évaluation des risques n'a été réalisée. Il a été déclaré aux inspecteurs qu'elle faisait partie des actions prioritaires. Cependant, aucun document n'a pu être présenté.

**Demande I.2 : Transmettre, dans les plus brefs délais, les résultats de l'évaluation des risques pour votre activité de transport de matières radioactives et, le cas échéant, le résultat des mesurages effectués. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, prendre en compte les incidents raisonnablement prévisibles susceptibles de survenir, détailler les calculs et conclure sur l'existence ou non d'un risque du point de vue de la radioprotection. Le cas échéant, cette évaluation des risques doit déterminer les moyens de prévention à mettre en œuvre ainsi que les conditions d'emploi des travailleurs (classement des travailleurs, suivi dosimétrique et conduite à tenir en cas d'incident).**

**Demande I. 3 : Consigner les résultats de cette évaluation des risques dans le document unique de la société, conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail et les communiquer au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-17 du même code.**

## II. AUTRES DEMANDES

### • Programme de protection radiologique (PPR)

*Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR [4], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5], le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.*

*Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.*

*La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.*

*La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.*

*Le guide de l'ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives précise les attentes de l'ASNR en matière de programme de protection radiologique.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun programme de protection radiologique n'est formalisé au sein de l'entreprise.

**Demande II.1 : Établir un programme de protection radiologique. Vous pourrez vous appuyer sur les recommandations apportées par le guide ASN n°29 précité. Transmettre un échéancier de finalisation du document.**

#### • Vérifications périodiques

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède [...] dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. [...]

Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs. Elle est réalisée selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois.

Bien qu'un programme de vérifications périodiques pour 2025 et 2026 ait été transmis en amont de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la vérification périodique des moyens de transport, comprenant le contrôle de l'absence de contamination radioactive des véhicules utilisés pour le transport, n'est pas réalisée.

**Demande II.2 : Procéder aux vérifications prévues à l'article R. 4451-45 du code du travail dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de matières radioactives selon les modalités détaillées à l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié.**

#### • Système de management de la qualité des transports de substances radioactives

Conformément au 1.7.3 de l'ADR [4], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR [4], telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [4]. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente.

Par conséquent, des mesures doivent être définies dans les documents appropriés pour contrôler tous les aspects liés au transport et toutes les mesures adoptées doivent faire l'objet d'une documentation adéquate.

La procédure de chargement et d'arrimage de colis exceptés a été transmise en amont de l'inspection. Elle n'est ni datée ni signée. Les inspecteurs ont constaté que les autres procédures ou modes opératoires relatifs au transport de matières radioactives ne sont pas encore en place : mesures de débits de doses et de contamination au chargement, vérification et archivage des documents de transport, protocoles de sécurité, consignes de livraison, vérification du contenu du lot de bord, etc.

**Demande II.3 : Rédiger les procédures et modes opératoires formalisant l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de votre activité de transport de matières radioactives et veiller à leur disponibilité**

**à portée de main du chauffeur. Transmettre une liste des procédures et modes opératoires et un échéancier de rédaction de ces documents.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

- **Régime administratif**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que le nombre de colis transportés en 2024 et en 2025 est supérieur à ce qui a été déclaré auprès de l'ASNR. Les inspecteurs invitent l'exploitant à transmettre à l'ASNR une mise à jour de la déclaration d'activité de transport de substances radioactives pour l'exercice 2025.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.  
Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

**Louis-Vincent BOUTHIER**

